

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

POURSUITE DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION CIT'ERGIE – LANCEMENT D'UN SECOND CYCLE (2022 – 2026) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE D'ANNECY

La Présidente du Grand Anecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu la délibération du Bureau n° 2017/290 du 23 juin 2017 validant l'adhésion du Grand Anecy à la démarche de labellisation Cit'ergie, conjointement avec la ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Anecy n° D.CN.2021.274 du 15 novembre 2021 approuvant la poursuite de la démarche Cit'ergie et le lancement d'un second cycle de labellisation (2022-2026) ainsi que la passation d'une convention avec le Grand Anecy constitutive d'un groupement de commandes ;

Vu la décision du Bureau du Grand Anecy n° DEL-2022-59 du 22 avril 2022, approuvant la poursuite de la démarche Cit'ergie et le lancement d'un second cycle de labellisation ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commande ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 ;

Considérant le fait que les deux collectivités ont atteint le premier niveau de labellisation anciennement « Cap Cit'ergie », et la volonté de viser le niveau de labellisation supérieure ;

Considérant que pour mener à bien cette démarche, il est opportun de constituer un groupement de commande avec la Ville d'Anecy.

DECIDE

Article 1 : de valider le principe d'un groupement de commande avec la Ville d'Anecy, en vue de mener une consultation visant à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'accompagnement des deux collectivités à la démarche de labellisation « territoire engagé climat air énergie », dont le Grand Anecy est désigné coordonnateur.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente décision, et d'en autoriser la signature.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le - 5 MAI 2022

La Présidente,



Frédérique LARDET